



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le 19 JAN. 2016

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Mesdames et messieurs les Maires des communes,

Pour information

*Mesdames et messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,*

Madame la Présidente de l'AMF

Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,

*Monsieur le Directeur départemental des finances
publiques*

OBJET : Fixation des indemnités de fonction des maires : automaticité de fixation des indemnités de fonction des maires.

REF : Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 dont plusieurs dispositions visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Je souhaite, par la présente circulaire, vous relayer des informations portant sur les nouvelles modalités de fixation des indemnités de fonction des maires et notamment, l'automaticité de fixation des indemnités de fonction des maires.

1 Date d'entrée en vigueur et champ d'application

À compter du **1^{er} janvier 2016**, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, **les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction** fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT.

Ces dispositions sont également applicables aux présidents de délégation spéciale.

Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Ces dispositions sont applicables à **tous les maires, y compris les maires des communes nouvelles** (barème fixé selon les populations de l'ensemble des communes qui composent la commune nouvelle) et **les maires des communes déléguées** (barème fixé en fonction de la population de la commune déléguée)

2 Modalités de mise en œuvre de l'automatisme des indemnités de fonction des maires

2.1 Les indemnités de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants

Dans ces communes, les indemnités du maire sont fixées aux taux du barème de l'article L.2123-23 du CGCT.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont fixé les indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal afin de déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

2.2 Les indemnités des maires des communes de 1 000 habitants au moins

Dans ces communes, les indemnités du maire sont également fixées selon le barème de l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire, pour ces collectivités, de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises les organes délibérants des communes ont **fixé les indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT et où le maire ne demande pas à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures**, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal pour déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (*conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation*) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

Dans le cas où le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, le conseil municipal peut délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus municipaux afin de :

- fixer une indemnité de fonction inférieure au barème pour le maire ;
- déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

2.3 Conséquence sur la détermination des majorations des indemnités de fonction

Si les délibérations indemnitaires comportent des dispositions relatives aux majorations d'indemnités de fonction, **il est nécessaire de délibérer à nouveau, afin d'attribuer des majorations aux élus des communes** qui en remplissent les conditions, conformément aux dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard DEROUIN